

**DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE**

Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

**ARRONDISSEMENT
CHAUMONT**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 20 MARS 2014**

**CANTON
CHAUMONT NORD**

L'an deux mil quatorze, le vingt mars, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis-Henry CUNIER, Maire.

NOMBRE

DE MEMBRES : 15

DE PRESENTS : 11

DE VOTANTS : 13

Etaient présents :

M. CUNIER, CARTRY, WAGNER, VIALLETEL, MARTIN,
PONSOT, JACQUOT, Mmes RETOURNARD, KOLB, MIELOT,
SIMEANT

Etaient absents excusés :

Mme MANGIN

procuration à

Mr VIALLETEL

M. GAUTHIER

procuration à

Mme MIELOT

M. NOIROT, BEURVILLE

5 – Droit de préemption pour le PLU

Vu la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain

Vu les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 à R.211.8 du code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 20 mars 2014

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du droit de préemption urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- Un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat,
- La prise en compte de la sécurité routière,
- L'accueil, l'extension ou l'organisation des activités économiques,
- Le maintien, l'organisation ou le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- Et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) indiquées sur le plan joint, ainsi que sur tous les ER apparaissant sur le document graphique du PLU, dont les ER 2-5-7-8-11 et 12. Ces ER d'intérêt général sont classés dans un autre zonage dans le PLU qu'en zone U.

Donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

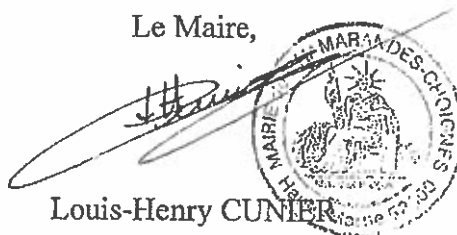
Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Marne
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Monsieur le Président de l'Agglomération de Chaumont
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du barreau du Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier en chef du même tribunal
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 20 mars 2014.

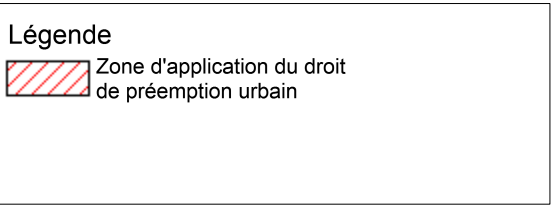
Le Maire,



Louis-Henry CUNIER

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 21 MARS 2014



DEPARTEMENT DE
HAUTE-MARNE